

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1264

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complétée par les mots :
« ou les non-croyances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la République protège toutes les croyances, il faut aussi assurer la protection de celles et ceux qui décident de ne pas croire, les athées ou les agnostiques.

Cette disposition ne serait pas unique dans le Monde, puisque les États Unis ont adopté une loi similaire en 2016 : *“La liberté de croyance, de conscience et de religion protège les croyances aussi bien théistes que non théistes et le droit à ne pas professer et ne pas pratiquer de religion”*.

Nous considérons que le droit des personnes de ne pas croire doit aussi être protégé : les athées représentent plus de la moitié de la population française, il faut que la Constitution leur reconnaisse, comme les autres, un statut, une existence et une protection.